

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **33 (1941)**

Heft 4

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

33^{me} année

Avril 1941

N° 4

Contribution au problème de l'applicabilité générale des contrats collectifs.

Par M. le Dr *E. Schweingruber*.

Les discussions auxquelles le principe de l'applicabilité générale des contrats collectifs donnent lieu depuis quelques années viennent de rebondir. Non seulement les milieux politiques et économiques se penchent sur ce problème, mais encore les juristes, ce que l'on ne peut d'ailleurs que saluer.

La notion de force obligatoire générale des contrats collectifs est-elle nouvelle? N'en connaissons-nous pas déjà des applications dans le passé? Telles sont les questions auxquelles il importe tout d'abord de répondre.

Lors des travaux préliminaires qui ont précédé la promulgation du Code des obligations, des propositions avaient été développées en faveur de l'applicabilité générale; elles sont néanmoins demeurées en minorité¹. Le projet du Conseil fédéral du 3 mars 1905 prévoyait d'étendre, éventuellement, aux employeurs et employés non assujettis (en tant que leurs conventions ne fixaient pas expressément de stipulations contraires) la validité des contrats collectifs rendus publics. La proposition de minorité de M. le conseiller national Scherrer-Füllemann avait la teneur suivante:

« Les contrats collectifs passés entre les associations d'employeurs et de salariés de la même profession ou de la même région — et rendus publics par les autorités compétentes — sont également applicables aux employeurs et salariés non assujettis lorsque la majorité des employeurs et des salariés en ont accepté les dispositions. Demeurent réservés les contrats de service qui ont stipulé ou stipuleront autre chose. »

Le conseiller national Greulich demanda la suppression de cette dernière phrase. Cependant, le 26 octobre 1907, la grande commission d'experts, sur la proposition du professeur Eugène Huber, traça la disposition du projet fédéral prévoyant l'appli-

¹ Cf. Walter Ingold: « Auf dem Wege zur Arbeitsverfassung. »